

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat, du 21 mai 2003

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat, du 21 mai 2003, est modifié comme suit:

Article premier

Exercice de la profession d'avocate et d'avocat

Pour les décisions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat dans le canton, les émoluments suivants sont perçus:

	<i>Fr.</i>
a) Autorisation de stage	150.–
b) Admission à l'examen	1'350.–
c) Délivrance du brevet	150.–
d) Admission à l'épreuve d'aptitude	400.–
e) Admission à l'entretien de vérification des connaissances.....	400.–
f) Inscription au rôle officiel du barreau.....	200.–
g) Inscription au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE	200.–

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND